Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) incluant la charte qualité Plan Mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale dénommé SIRS Les Hirondelles de La Neuville Roy, Leglantiers, Montiers, Pronleroy et Wacquemoulin dont le siège se situe au 7 rue de Paris 60190 LA NEUVILLE ROY ;

- Le Préfet de l'Oise ;

- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise agissant sur délégation du recteur d'académie ;

- La directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place d'un PEdT incluant la charte qualité Plan Mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;

TC

- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Article 2 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne obligatoirement sur la téléprocédure des accueils de mineurs (TAM), les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- effectifs des mineurs accueillis (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- identité et typologie des intervenants.

Les objectifs éducatifs, les modalités d'organisation, les partenaires et les types d'activités sont renseignés sur le document joint en annexe.

Article 3 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;

- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;

- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;

- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

JC

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31/08/2020.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A la Neuville Roy, le 19 novembre 2019

Le Président de l'EPCI

Thomas LESUEUR

Le préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

La Directrice académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Emmanuelle COMPAGNON

La Directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Oise

Armelle PASTOURET

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31/08/2020.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

Fait à [illegible], le [illegible]

Le Président de l'EPCI

Thomas LESUEUR

Le maire de l'Oise

Louis LE FRANC

La Directrice académique des services
de l'éducation nationale
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

Emmanuelle CONFRAGNON

La Directrice de la caisse d'allocations
familiales de l'Oise

Angelle PASTOURET